DEPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

●

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_165

Portant délivrance à Monsieur ALLEMEESCH Ludovic d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du code rural

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

- **Vu** le Code Rural, et notamment les articles L.212-10, L.211-12, L.211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L.211-14-1, L. 215-2-1, et R. 211-7,

- **Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

- **Vu** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

- **Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 004DDSV-SPA/SP2009 du 22 mai 2009 et ses arrêtés modificatifs successifs portant publication de la liste des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales canines dans le département,

- **Vu** la demande de permis de détention présentée par **Monsieur ALLEMEESCH Ludovic, né 08/02/1966 à TOURCOING (59), propriétaire du chien de race ROTTWEILER, nommé « TAKIRA » demeurant 4 allée des Pommiers à Gretz-Armainvilliers (77200).**

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **ALLEMEESCH**
- Prénom : **Ludovic**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- Adresse : **4 allée des Pommiers – 77220 Gretz-Armainvilliers**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : **HEOMI – CLICHY (92110)**
- N° de contrat : **ECANIY413157**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le **09/10/2023**
- Par : **Mondirut FUGERAY – ENTENTE CYNOPHILE (77220) TOURNAN EN BRIE**
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom : **TAKIRA**
- Race ou type : **ROTTWEILER**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines Français :
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance : **16/10/2022**
- Sexe : **FEMELLE**
- Numéro de puce : **250 26 96 10 48 64 80** implantée le **23/12/2022**
- Vaccination antirabique effectuée le **25/03/2026 au 25/03/2027** par **Dr HEISSLER (cso 10788)**
- Stérilisation (1ére catégorie) effectué le : **néant**
- Evaluation comportementale effectuée le **19/02/2026** par **Dr BATAILLE (cso 9858)**

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- L'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L.211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le maire ou son représentant.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiqué au maire.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 26 octobre 2026.

Le Maire DE Gretz-Armainvilliers

Jean-Paul GARCIA ROBIN.

Notifié à l'intéressé (e),
Monsieur / Madame

A Gretz-Armainvilliers le : 3/11/2026

Signature :